



**Commune de
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable**

Dossier N° DP 29197 23 00107

Déposé le :	19/06/2023
Complété le :	/
Avis de dépôt affiché le :	30/06/2023
Demandeur :	Isabelle RENAUD
Demeurant :	4 rue Maryse Bastié 29780 PLOUHINEC
Pour :	Abri de jardin en parpaings 4x 5 m 20 m ² de surface au sol
Adresse des travaux :	4 rue Maryse Bastié 29780 Plouhinec Cadastré YC177

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Vu l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2023,

Considérant que, de par son écriture, sa volumétrie de construction "boite" à toit plat, et son positionnement directement en front de rue, le projet présenté s'inscrit en rupture avec le contexte bâti environnant, composé d'édifices d'architecture traditionnelle, bâtis enduits couverts à deux pans d'ardoises et, qu'en conséquence, il est susceptible de porter atteinte à la cohérence des lieux.

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 2 août 2023
Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.